

Guide de *l'aide sociale* pour la personne âgée en EHPAD



Édito

Chef de file des solidarités, le Département est en première ligne pour les mettre en œuvre et les coordonner.

Dans le contexte actuel du vieillissement de la population, et du défi de la prise en charge de la dépendance, il s'engage pour garantir un soutien adapté à ses concitoyens. Lorsque le maintien à domicile n'est plus possible, le Département de la Côte-d'Or continue d'accompagner nos aînés en leur apportant une offre diversifiée d'établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

A ce titre, il met à leur disposition 4 600 places habilitées à l'aide sociale pour les personnes dont les ressources ne permettent pas un accueil en établissement.

La plupart du temps, l'entrée en établissement se déroule dans un contexte troublé et dans l'urgence. Dans ces moments, les nombreuses

démarches qui pèsent sur les aidants ne facilitent pas la recherche des informations.

Collectivité de proximité, le Département a pour objectif constant de répondre aux attentes des habitants et de faciliter leur quotidien.

Dans cette brochure, vous trouverez une présentation simple et complète des modalités de prise en charge d'une personne âgée en EHPAD par l'aide sociale, ainsi que les contacts et documents qui seront utiles à vos démarches.

François SAUVADET

Ancien Ministre
Président du Département
de la Côte-d'Or

Vous ou l'un de vos proches êtes accueilli au sein d'un EHPAD, et vos frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale.

Le présent guide vous informe des modalités de cette prise en charge sur votre séjour en établissement.

Qu'est-ce que l'aide sociale ?

Financée par le Département, l'aide sociale avance les frais d'hébergement que vous ne pouvez pas régler. En contrepartie, vous reversez vos ressources durant votre séjour. Au décès, les dépenses engagées par le Département sont remboursées sur la succession.

A noter

Le Département finance l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) par une dotation globale versée directement à l'établissement.

Que finance/couvre l'aide sociale ?

L'aide sociale finance :

- le loyer/la location de la chambre,
- la restauration,
- les animations proposées,
- les frais d'entretien du linge (linge personnel, draps, serviettes de toilette...)
- le ticket modérateur dépendance.

Les autres dépenses restent à votre charge (liste non exhaustive) :

- coiffeur,
- dépenses d'habillement,
- dépenses d'hygiène,
- dépenses de pédicure,
- l'abonnement téléphone, Internet, ...

Sont également à votre charge les dépenses obligatoires, telles que la Mutuelle, les impôts, les assurances.

Quelle est ma participation à mes frais de séjour ?

Chaque trimestre, je reverse au Département :

- 90 % de mes revenus (retraites, loyers ou fermages, intérêts produits par les livrets d'épargne.....).

Je conserve 10 % de mes revenus (au minimum 110 € par mois en 2022).

- 100 % de mon allocation logement.

A noter

Mes enfants et leur conjoint, en tant qu'obligés alimentaires, peuvent être appelés à participer à mes frais de séjour.

Comment régler cette participation ?

Selon l'établissement dans lequel je séjourne, je verse ma participation chaque trimestre à terme échu à l'EHPAD, ou au Département :

1. Si je verse ma participation à l'EHPAD qui reverse au Département

J'autorise l'établissement à percevoir mes ressources, en remplissant un document intitulé « Autorisation de perception de ressources ». Mes revenus (retraites, loyers, fermages,...) et l'allocation logement sont alors directement versées à l'EHPAD.

L'EHPAD se charge de reverser 90 % de mes revenus et 100 % de mon allocation logement au Département, et me restitue les 10 % restants.

2. Si je verse ma participation directement au Département

Le Département m'envoie un document intitulé « Déclaration trimestrielle de ressources ».

Une fois renseigné, je retourne ce document au Département, qui détermine le montant de ma participation.

La Paierie Départementale m'envoie un « Avis des sommes à payer ». Je procède alors au paiement.

Comment payer mes dépenses obligatoires quand je suis à l'aide sociale ?

Les dépenses obligatoires sont les suivantes :

- les cotisations de mutuelle,
- les frais d'assurance responsabilité civile,
- l'assurance du logement antérieur à l'entrée en établissement pour les trois mois qui précèdent son entrée,
- l'assurance locative de l'établissement,
- les impôts et taxes (impôt sur le revenu, taxe foncière...),
- les frais de tutelle.

Mes 10 % de revenus, ou « argent de poche », ne sont pas destinés à payer mes dépenses obligatoires.

C'est pourquoi le montant de ces dépenses est déduit des 90 % que je reverse, ou que l'EHPAD reverse pour mon compte, au Département.

A noter

Si mon conjoint est resté à domicile ?

Mes reversements seront réduits du montant nécessaire pour lui permettre de conserver le montant du minimum vieillesse.

Quel impact sur mes conditions d'accueil ?

Je bénéficie des mêmes prestations et de la même prise en charge que les résidents non bénéficiaires des l'aide sociale.



Et si je m'absente de l'établissement ?

Je peux m'absenter de l'EHPAD pour convenance personnelle dans la limite de 35 jours par an ou en cas d'hospitalisation.

En mon absence, l'aide sociale continue de couvrir mes frais d'hébergement.

Si je m'absente plus de 35 jours pour convenance personnelle, le Département ne couvre plus mes frais d'hébergement. L'établissement peut alors me demander de les payer.

Si mon hospitalisation dure plus de 35 jours, l'aide sociale continue de couvrir mes frais d'hébergement après avis du médecin du Département.

Si ma situation financière s'améliore ou si je veux vendre mon bien ?

Ma situation financière peut s'améliorer à la suite d'un héritage, par exemple, ou je décide de vendre un bien dont je suis propriétaire.

J'en informe le Département. Le Département peut exiger le remboursement des sommes qu'il a payées pour mon accueil en EHPAD.

Je peux décider d'arrêter la prise en charge à l'aide sociale et régler moi-même mes frais de séjour.

A noter

Je pourrai déposer une nouvelle demande de prise en charge par l'aide sociale quand mes revenus ne me permettront plus de payer mes frais.

A mon décès, que se passe t-il ?

La prise en charge à l'aide sociale prend fin au jour de mon décès.

Ma famille ou mon représentant légal adresse au Département un avis de décès dans les huit jours.

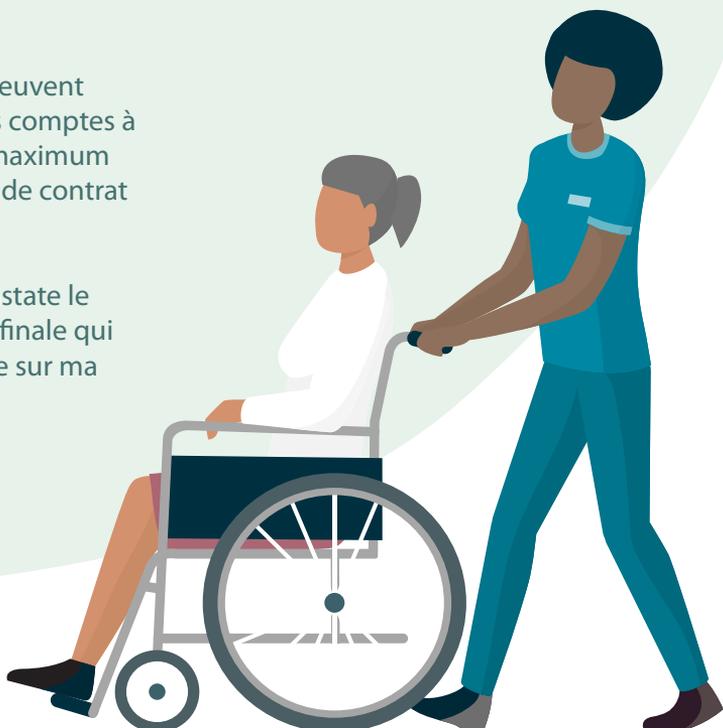
La participation de mes obligés alimentaires cesse au jour du décès.

Les frais funéraires peuvent être prélevés de mes comptes à hauteur de 5 000 € maximum si je n'ai pas souscrit de contrat obsèques.

Le Département constate le montant de la dette finale qui doit être remboursée sur ma succession.

A noter

Mes héritiers n'ont pas à rembourser la dette d'aide sociale.
Si le montant de ma succession est inférieur au montant de la dette, la partie non remboursée est prise en charge par le Département.



Pour en savoir plus :

Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Pôle Solidarités
Direction de l'Accompagnement à l'Autonomie
Service Etablissements
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 Dijon Cedex

Mail : aidesociale@cotedor.fr
Téléphone : 03 80 63 66 22

Toutes les dispositions ci-dessus sont détaillées
dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale
aux Personnes Agées consultable sur le site
www.cotedor.fr